

RÈGLEMENT 2015-39 VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement concernant l'art mural sur l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil de ville que les murs extérieurs de certains bâtiments érigés sur son territoire puissent être agrémentés de murales;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer cette activité artistique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 15 juin 2015;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Val-d'Or. Toutefois, il ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

1.2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

Art public : œuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécialement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti, comme illustré à l'annexe A, n'est pas considéré comme une forme d'art public.

Murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe B.

CHAPITRE II – RÉALISATION D'UNE MURALE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Bâtiments et immeubles prohibés

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment du groupe Habitation tel que défini au règlement de zonage 2014-14 ainsi que sur un immeuble d'intérêt patrimonial bénéficiant d'un statut légal de protection attribué en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2.1.2 Enseigne

Une murale n'est pas considérée comme étant une enseigne au sens du règlement de zonage 2014-14.

2.1.3 Arbre

Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale.

2.2 **RÉALISATION**

2.2.1 Localisation sur le bâtiment

Une murale ne peut être réalisée sur la façade d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone à dominante CV telle que définie au règlement de zonage 2014-14.

2.2.2 Ouvertures

Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer d'ouverture.

2.2.3 Règlement de construction

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction.

2.2.4 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

2.2.5 Saillie

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.

Lorsqu'une murale fait saillie sur un mur qui donne en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 m de la ligne extérieure du pavage de la rue ou projetée au-dessus d'une voie de circulation, une hauteur libre de 2,44 m doit être respectée.

Une murale ne présentant pas de saillie, peu importe l'endroit où le mur l'accueillant est situé, n'a pas à respecter la hauteur libre de 2,44 mètres.

Modifié par le règlement 2021-24, entré en vigueur le 25 août 2021.

2.2.6 Éclairage

Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage dont la portée lumineuse est limitée à l'immeuble même. L'un et l'autre ne doivent cependant pas nuire à la visibilité de la signalisation publique. La source lumineuse ne doit être ni clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable.

2.2.7 Peinture

La réalisation d'une murale sur le revêtement extérieur d'un bâtiment n'est pas reconnue être visée par l'application du 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 12.1.2 du règlement de zonage 2014-14.

2.2.8 Ventilation et évacuation de l'eau

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

2.2.9 Sécurité et entretien

La murale doit être maintenue propre et en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et l'intégrité des biens.

2.3 CONTENU

2.3.1 Publicité

Une murale ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.

2.3.2 Message

Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

2.3.3 Inscriptions

Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 m² et située dans la portion inférieure d'une murale.

2.4 AUTORISATION DES TRAVAUX

2.4.1 Certificat d'autorisation

Toute personne désirant réaliser un projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale doit présenter une demande de certificat d'autorisation et obtenir celui-ci conformément aux dispositions du chapitre 6 du règlement 2014-09 relatif à l'émission des permis et certificats.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

3.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

3.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

3.3 CONSTAT D'INFRACTION

L'officier responsable est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

3.4 AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée des articles 3.1, 3.2 et 3.3, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

3.5 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'officier responsable, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'officier responsable comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport écrit eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

CHAPITRE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi

ADOPTION, le 6 juillet 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 juillet 2015.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

(SIGNÉ) M^e ANNIE LAFOND, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2021-24 entré en vigueur le 25 août 2021.

ANNEXE A – EXEMPLES DE RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UN GRAFFITI



ANNEXE B – EXEMPLES DE RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UNE MURALE

